

Qu'est-ce qu'une déclaration dans le cadre d'un ACM?

La déclaration est une obligation réglementaire pour tous les accueils définis par l'article R.227-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF).

Les accueils AVEC hébergement inclus les accueils suivants :

- 1° **Le séjour de vacances** d'au moins sept mineurs, dès lors que la durée de leur hébergement est <u>supérieure à trois nuits</u> consécutives ;
- 2° **Le séjour court** d'au moins sept mineurs, en dehors d'une famille, pour une durée d'hébergement <u>d'une à trois nuits</u>;
- 3° Le séjour spécifique avec hébergement d'au moins sept mineurs, âgés de six ans ou plus, dès lors qu'il est organisé par des personnes morales dont l'objet essentiel est le développement d'activités particulières (sportif, culturel, linguistique, artistique, rencontres européennes, chantiers de jeunes bénévoles);
- 4° Le séjour de vacances <u>dans une famille</u> de deux à six mineurs, pendant leurs vacances, se déroulant en France, dans une famille, dès lors que la durée de leur hébergement est au moins égale <u>à quatre nuits consécutives</u>. Lorsque ce type de séjour est organisé par une personne morale dans plusieurs familles, les conditions d'effectif minimal ne sont pas prises en compte ;

EXCEPTIONS:

L'obligation de déclaration ne s'applique pas aux séjours directement liés aux compétitions sportives organisées pour leurs licenciés mineurs par les fédérations sportives agréées, leurs organes déconcentrés et les clubs qui leur sont affiliés dans les conditions prévues par le code du sport.

Les accueils **SANS** hébergement inclus les accueils suivants :

1° L'accueil de loisirs de sept mineurs au moins, en dehors d'une famille, pendant au moins quatorze jours consécutifs ou non au cours d'une même année sur le temps extrascolaire ou périscolaire pour une durée minimale de deux heures par journée de fonctionnement. Il se caractérise par une fréquentation régulière des mineurs inscrits auxquels il offre une diversité d'activités organisées;

Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports

- ° L'accueil de loisirs extrascolaire se déroule pendant les vacances, samedi sans école, dimanche et jours fériés. L'effectif maximum accueilli est de trois cents mineurs ;
- ° L'accueil de loisirs périscolaire se déroule du lundi au vendredi pendant la période scolaire. L'effectif maximum accueilli est celui de l'école à laquelle il s'adosse. Lorsque l'accueil se déroule sur plusieurs sites ou lorsqu'il regroupe des enfants de plusieurs écoles, l'effectif maximum accueilli est limité à trois cents.
- 2° L'accueil de jeunes de sept à quarante mineurs, âgés de quatorze ans ou plus, en dehors d'une famille, pendant au moins quatorze jours consécutifs ou non au cours d'une même année et répondant à un besoin social particulier explicité dans le projet éducatif (...).

<u>Attention</u>: L'hébergement d'une durée d'une à quatre nuits, dans le cadre d'une activité accessoire à un accueil de loisirs (dite « mini-camp »), constitue une activité de ces accueils dès lors qu'il concerne les mêmes mineurs dans le cadre du même projet éducatif. Cette activité nécessite une déclaration supplémentaire à effectuer.

Les accueils de scoutisme AVEC et SANS hébergement :

L'accueil de scoutisme est un accueil d'au moins sept mineurs, avec et sans hébergement, organisé par une association dont l'objet est la pratique du scoutisme et bénéficiant d'un agrément national délivré par le ministre chargé de la jeunesse.

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES :

Articles L.227-5 et R.227-2 du CASF Arrêté du 22/09/2006 relatif à la déclaration des accueils collectifs de mineurs



Comment faire une déclaration dans le cadre d'un ACM?

La déclaration est déposée par l'organisateur, avant le début de l'accueil auprès du SDJES du lieu de son siège social (y compris si l'accueil se déroule dans un autre département) :

Dans le cadre extrascolaire :

- Une fiche initiale à déposer 2 mois minimum avant le début de l'accueil dans le cadre extrascolaire
- Une fiche complémentaire est à déposer au minimum 8 jours avant le début de l'accueil

Dans le cadre périscolaire :

Une fiche unique est à déposer au minimum 8 jours avant le début de l'accueil

La déclaration se fait par télé-procédure grâce à l'application TAM à l'adresse internet suivante : https://tam.extranet.jeunesse-sports.gouv.fr

Un code organisateur est adressé par le SDJES à l'organisateur avant la première période d'ouverture (un formulaire « nouvel organisateur » est à retourner complété pour obtenir ces accès spécifiques).

FOCUS: accueil « multi-sites »

Dans certains cas, il peut être nécessaire pour la qualité des projets éducatifs et la cohérence territoriale, de créer un **accueil « multi-sites** » dans le cadre des accueils de loisirs.

Une telle création doit répondre à l'une des conditions suivantes :

- l'absence avérée d'opérateur sur une commune où des besoins d'accueil ont été identifiés ;
- la volonté de mettre en place un accueil périscolaire en milieu rural, dans le cadre d'une démarche concertée;
- la recherche de complémentarité, à l'échelle d'un quartier, pour l'accueil de jeunes de différentes tranches d'âges, installés dans des lieux voisins.

Le directeur d'un tel accueil doit se consacrer exclusivement à ses fonctions de coordination et de suivi des différents sites, en y assurant notamment une présence régulière. Ce responsable doit être constamment joignable et disponible en cas de sollicitations de la part d'une équipe d'animation de l'un des sites.

Le <u>nombre d'enfants présents par site doit être inférieur à 50</u> mineurs <u>et le nombre total pour l'ensemble</u> <u>des sites ne doit pas excéder 300 mineurs</u>.

Chaque site sera placé sous la responsabilité d'un animateur désigné par le directeur.

Pour toute demande de création d'un accueil multi-sites, vous compléterez le formulaire de création d'un accueil multi-sites en annexe et l'adresserez par mail à l'adresse suivante : ce.sdjes41@ac-orleans-tours.fr

Comment faire valider une déclaration?

- Tous les points de la déclaration comportant une * sont renseignés.
- Les délais de déclaration et de modification sont respectés.
- Les locaux sont conformes (cf. notice locaux).
- Les encadrants/intervenants sont bien renseignés et disposent des qualifications suffisantes (cf. notice encadrement)
- Les fiches sont revérifiées régulièrement notamment en cas d'insuffisance (fiches en rose), les points à compléter sont spécifiés dans la zone observation.

Le récépissé est édité lors de la première déclaration. Toute modification ne sera pas prise en compte lors de l'impression du document mais ce sont les informations sur TAM qui font foi.

CONSEILS POUR FAIRE SA DECLARATION SUR TAM:

- Générer autant d'utilisateurs que nécessaires avec des droits adaptés (gestionnaire ou directeur) afin de ne pas bloquer le mot de passe et l'accès au compte administrateur.
- Prendre connaissance du guide utilisateur TAM (en bas de la page d'accueil du TAM, cliquer sur « Aide ».
- Renseigner tous les champs et veiller aux alertes TAM en haut, à gauche ainsi qu'aux observations en bas de la déclaration.
- Respecter les délais suivants : voir tableau ci-dessous.
- S'assurer que les fiches sont « en bleu » autrement dit en statut « déposé » afin de pouvoir prétendre aux prestations de services ordinaires de la CAF.

Période concernée	Période d'étude de la déclaration par le SDJES	Date limite de correction		
Périscolaire Septembre à juillet	Août à début octobre	Régularisation jusqu'à début octobre sinon déclaration 8 jour avant sans rétroactivité		
Vacances d'Automne	Août à début octobre pour la FI Début octobre à début novembre pour la FC	15 novembre justifié Après : plus de régularisation		
Vacances de Noël	Début décembre à début janvier pour la FC	15 janvier Après : plus de régularisation		
Vacances d'Hiver	Début février à début mars pour la FC	15 mars Après : plus de régularisation		
Vacances de Printemps	Début avril à début mai pour la FC	15 mai Après : plus de régularisation		
Vacances d'Eté	Début juin à début septembre pour la FC	15 septembre Après : plus de régularisation		



Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports

Cadre réservé au service
Dossier traité le
//20
Par :
N° d'organisateur :
041 ORG

DECLARATION D'UN NOUVEL ORGANISATEUR D'ACCUEIL COLLECTIF DE MINEURS

Art. L.227-5 et R.227-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles

I. TYPE					
Association		Particulier		Société commerciale	
Comité d'entreprise Collectivité Territoriale		Scout		Autre	
II. PERSONNE MORALE Dénomination :					
Adresse :					
Code postal :				Ville :	
Téléphone :				Portable :	
Adresse mail (utilisée pour la te	éléprocé	dure : INDISPENSAE	SLE):		
III. REPRÉSENTANT LÉGA	AL				
Civilité :		Madame		Monsieur	
Fonction :					
Nom de naissance :					
Nom d'usage :					
Prénom :					
Date de naissance :				Lieu de naissance :	



Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports

IV. DÉCLARANT				
Civilité :	Madame		Monsieur	
Fonction:				
Nom de naissance :				
Nom d'usage :				
Prénom :				
Date de naissance :			Lieu de naissance :	
			-	
V. CORRESPONDANT				
Civilité :	Madame		Monsieur	
Fonction:				
Nom d'usage :				
Prénom :				
Téléphone :			Portable :	
Adresse mail:				
VI. ASSURANCE				
Compagnie :				
N° de contrat :				
Je soussigné(e) certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements mentionnés dans cette déclaration.				
Date et signature (précéd	dées de vos nom et	prén	om) :	

Cette déclaration doit être adressée par mail à l'adresse suivante : ce.sdjes41@ac-orleans-tours.fr Elle doit impérativement être accompagnée du Projet Éducatif de l'organisateur, rédigé conformément aux dispositions des articles R.227-24 et R.227-25 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports

DEMANDE D'AUTORISATION DE CRÉATION D'UN ACCUEIL « MULTI-SITES »

Année scolaire 20..../20.....

(Instruction n° 06-192 du 22/11/2006)

Les organisateurs souhaitant recourir à ce type de déclaration doivent adresser le présent formulaire au SDJES au moins trois mois avant le début de l'accueil. <u>Cette procédure est à renouveler chaque année.</u>

Après autorisation délivrée par le SDJES, l'organisateur procède aux déclarations TAM comme suit :

- une seule et unique déclaration d'accueil doit être effectuée incluant l'ensemble des sites
- le nom de l'animateur responsable du site est à mentionner en tant qu'adjoint

•	od'organisateur : 041ORG lom de l'organisateur :						
I.	<u>M</u>	Motif de la demande					
		La difficulté de trouver un organisateur sur le territoire où des besoins d'accueil ont été identifiés.					
		La volonté de mettre en place un accueil périscolaire en milieu rural, dans le cadre d'une démarche concertée.					
		La recherche de complémentarité ou d'une meilleure cohérence éducative avec un projet éducatif unique, à l'échelle d'un quartier par exemple, pour l'accueil de jeunes de différentes					

II. <u>Éléments de justification</u> (Joindre un courrier)

III. La direction

Le directeur d'un accueil « multi-sites » doit se consacrer exclusivement à ses fonctions de coordination et de suivi des différents sites, en assurant une présence régulière sur chaque site, et :

ne doit pas assurer spécifiquement la direction d'un des sites,

tranches d'âges, installés dans des lieux voisins.

- doit être constamment joignable et disponible en cas de sollicitations de la part d'une équipe d'animation de l'un des sites,
- n'est pas à inclure, sur chacun des sites, dans l'effectif des personnes exerçant des fonctions d'animation pour le calcul du taux d'encadrement.

Nom de naissance :
Nom d'usage :
Prénoms:
Date et lieu de naissance :
Diplôme permettant la direction d'un ACM (joindre une copie) :
Expérience de direction (joindre un CV):

Fraternité

Direction des services départementaux de l'éducation nationale de Loir-et-Cher

Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports

DESCRIPTION DE L'ACCUEIL « MULTI-SITES »

NOM et ADRESSE DE CHAQUE SITE	NOM DU QUARTIER	DISTANCE ENTRE L'ACCUEIL PRINCIPAL ET LE SITE	NOM, PRÉNOM ET DIPLÔMES DU RESPONSABLE DE SITE (joindre les diplômes)	Nombre d'enfants de moins de 6 ans accueillis	Nombre d'enfants de plus de 6 ans accueillis

- Chaque site est placé sous la responsabilité d'un animateur désigné par le directeur. Cet animateur est âgé d'au moins 21 ans, doit posséder le BAFA (ou autre diplôme mentionné dans l'arrêté du 9/02/2007 modifié).
- Le nombre d'enfants présents par site doit être inférieur à 50 mineurs et le nombre total pour l'ensemble des sites ne doit pas excéder 300 mineurs.
- La qualification des personnes encadrant un accueil « multi-sites » reste conforme aux dispositions de l'article R. 227-12 du Code de l'action sociale et des familles. Les taux d'encadrement définis, selon le cas, soit à l'article R. 227-16 (accueil de loisirs périscolaire) soit à l'article R. 227-15 (autres accueils de loisirs), doivent être, quant à eux, respectés sur chacun des sites.

Date de la demande :

Nom et prénom du demandeur :

Fonction du demandeur :